



Assemblée générale

Distr. limitée
21 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 65 de l'ordre du jour

Consolidation et pérennisation de la paix

Afrique du Sud* : projet de résolution

Sommet de la paix Nelson Mandela

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et qu'ils ont pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'éliminer toute menace pesant sur la paix,

Consciente qu'à maintes reprises le Secrétaire général a instamment demandé que soit renouvelée l'action engagée visant à prévenir les conflits et pérenniser la paix, à travers l'appui aux initiatives menées en faveur de la prévention, du règlement des conflits, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, des droits de l'homme et du développement à long terme,

Rappelant sa résolution 64/13 du 10 novembre 2009, dans laquelle elle a notamment dit avoir conscience des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées, et dans laquelle elle a dit reconnaître la contribution que Nelson Mandela a apportée à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de paix dans le monde entier,

Saluant l'adhésion manifestée par tous les États Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à la célébration annuelle de la Journée internationale Nelson Mandela,

* Au nom du Groupe des États d'Afrique.

¹ Résolution 217 A (III).



Notant que l'année 2018 marquera le centenaire de la naissance de feu Nelson Mandela,

1. *Décide* de convoquer, un jour avant l'ouverture du débat général de sa soixante-treizième session, une réunion plénière de haut niveau, qui s'intitulera « Sommet de la paix Nelson Mandela » et consistera en une séance plénière d'ouverture, de 9 h 30 à 10 h 30, et une séance plénière, de 10 h 30 à 18 heures, et sera consacrée au thème de la paix mondiale en l'honneur du centenaire de la naissance de Nelson Mandela ;

2. *Annonce* que la réunion plénière de haut niveau se tiendra dans la salle de l'Assemblée générale ;

3. *Décide* qu'à la séance plénière d'ouverture feront des déclarations : le Président de sa soixante-troisième session, le Secrétaire général, le Président de la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'une personnalité éminente et un représentant de la société civile, les deux derniers intervenants devant être retenus par son président ;

4. *Décide également* que les séances plénières permettront d'entendre des déclarations des États Membres et de tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale. La liste des orateurs sera dressée conformément à son Règlement intérieur et à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations parlant en leur nom propre et de cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

5. *Invite* tous les États Membres et États observateurs à se faire représenter à la réunion au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement ;

6. *Invite également* les organisations intergouvernementales et entités analogues dotées du statut d'observateur auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

7. *Invite en outre* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ;

8. *Prie* son président d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, du secteur privé, de communautés de la diaspora et d'organisations de migrants pouvant assister et participer aux travaux préparatoires, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite ;

9. *Prie également* son président d'arrêter, en consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion plénière de haut niveau ;

10. *Prie en outre* son président, à sa soixante-douzième session, de tenir des négociations intergouvernementales ouvertes, transparentes et sans exclusive avec tous les États Membres et les organisations intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès d'elle, par l'intermédiaire de deux cofacilitateurs qu'il désignera, en vue de produire une déclaration politique brève et concise qui sera adoptée à la séance plénière d'ouverture du Sommet de la paix Nelson Mandela ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'état de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément aux grands mandats énoncés dans la Charte.